

Bourg-en-Bresse, le **08 JUL. 2025**

LA PRÉFÈTE

Maître,

Par courrier du 05 février 2025, vous m'avez fait part, pour le compte de l'association BIEN VIVRE A REPLONGES, d'inquiétudes à la suite des résultats des mesures de rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage exploitée à Replonges par la société SO.NI.CO..

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisées depuis 2019 ont en effet fait apparaître à plusieurs reprises des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et/ou flux fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 17 janvier 2019 sur plusieurs paramètres, en particulier les poussières, ainsi que certains métaux et composés organiques volatils (COV).

Le dépassement très important des valeurs limites d'émission en poussières de la campagne de mesures de 2019 m'avait notamment conduit à mettre en demeure l'exploitant de respecter ladite valeur limite d'émission, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2019.

Le contrôle inopiné diligenté par la DREAL en 2021 avait permis de constater le retour à la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les derniers résultats des campagnes de mesures réalisées en 2023 et 2024 ont à nouveau montré des dépassements de valeurs limites d'émission, notamment sur les poussières ; bien que de moindre importance que le dépassement constaté en 2019, ces dépassements posent la question du bon entretien du dispositif de traitement des fumées du poste d'enrobage.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée par la DREAL le 15 mai 2025.

Cette inspection a permis de constater que le suivi et la maintenance du dispositif de traitement des fumées par l'exploitant ne sont pas suffisants pour garantir durablement le respect des valeurs limites d'émission imposées.

Je vous précise que le rapport de cette inspection est disponible sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>

Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ont été renforcées afin d'imposer à l'exploitant la mise en place d'un dispositif permettant de détecter tout dysfonctionnement ou baisse de la performance du traitement des fumées de la centrale d'enrobage susceptible de conduire à un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières. Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire en date de ce jour.

Tels sont les éléments de réponse que je suis en mesure de vous apporter.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète



Chantal MAUCHET

Maître Noëline ROCHE
RAFFIN-ROCHE AVOCATS
1 Place Francisque Régaud
69002 LYON

**Arrêté préfectoral fixant une prescription complémentaire
à la société SO.NI.CO pour l'établissement qu'elle exploite dans la commune de Replonges.**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181.14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant la société SO.NI.CO à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud à Replonges ;
- Vu** les rapports de résultats des campagnes de mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage réalisés entre 2019 et 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de mesures de rejets atmosphériques susvisées montrent régulièrement des concentrations et flux en poussières et métaux supérieurs aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements de VLE sont liés à une perte d'efficacité du système de filtration des rejets atmosphériques qui ne peut actuellement pas être détectée par et au cours des opérations courantes de vérification et de maintenance des filtres ;

CONSIDÉRANT que cette situation nécessite de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé, par l'obligation de mise en œuvre d'un dispositif permettant la détection précoce de la dégradation de performances du système de filtration ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Modification du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé est complété par un article 3.2.5 comprenant les dispositions suivantes, applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 3.2.5. Système de mesure de performance du système de filtration des fumées

Le système de filtration des fumées est équipé d'un dispositif permettant de détecter tout dysfonctionnement ou baisse de la performance susceptible de conduire à un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières fixée dans le tableau de l'article 3.2.3 »

Article 2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est :

- affiché à la porte principale de la mairie de Replonges pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la S.A.R.L SONICO - 252, rue du Pain Milieu - 01750 Replonges.

et dont copie est adressée :

- au maire de la commune de Replonges, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2025**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET